

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2013-164

R-3807-2012

3 octobre 2013

PRÉSENTS :

Gilles Boulianne
Françoise Gagnon
Régisseurs

Intragaz, société en commandite

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

**Décision relative à la demande d'approbation du montant
et de la date d'entrée en vigueur du cavalier tarifaire**

*Demande d'Intragaz, société en commandite, de modifier
ses tarifs d'emmagasiner de gaz naturel à compter du
1^{er} mai 2013*

Intervenants :

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);

Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro);

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ/AQLPA).

1. CONTEXTE

[1] Le 17 mai 2013, la Régie de l'énergie (la Régie) rendait la décision D-2013-081 (la Décision), par laquelle, notamment, elle approuvait la création d'un cavalier tarifaire, en vigueur pendant la durée d'application des tarifs, afin de permettre à Intragaz, société en commandite (Intragaz) de tenir compte de l'effet sur les revenus requis, à la hausse ou à la baisse, de la différence entre le coût présumé de la dette et le coût réel ne pouvant être confirmé qu'une fois le refinancement finalisé.

[2] Dans la Décision, la Régie indiquait également qu'elle fixerait le montant et la date d'entrée en vigueur du cavalier tarifaire lorsqu'Intragaz aura déposé une demande spécifique à cet égard ainsi que les pièces établissant la différence entre les revenus requis établis sur la base du coût réel de la dette et ceux établis selon le coût présumé de la dette¹.

[3] Le 13 septembre 2013, Intragaz informait la Régie qu'elle avait conclu une entente de refinancement et demandait à la Régie de fixer le montant du cavalier tarifaire ainsi que la date d'entrée en vigueur de ce cavalier. Tel que requis par la Décision, elle déposait les pièces au soutien de sa demande².

[4] Le 20 septembre 2013, la Régie demandait aux intervenants reconnus au présent dossier de lui faire parvenir leurs observations sur cette demande.

[5] Aucun intervenant n'a déposé d'observations.

[6] Le 2 octobre 2013, Intragaz complétait sa preuve par le dépôt des Tarifs E-6 et E-7 amendés³.

[7] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur le montant du cavalier tarifaire pour les tarifs d'emmagasiner d'Intragaz ainsi que sur la date d'entrée en vigueur de ce cavalier. Par ailleurs, le mandat du régisseur Jean-François Viau s'étant terminé depuis la Décision, les deux autres régisseurs désignés rendent la présente décision conformément à l'article 17 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*⁴.

¹ Décision D-2013-081, dossiers R-3807-2012 et R-3811-2012, par. 119 et 120.

² Pièces B-0060 à B-0066.

³ Pièces B-0067 à B-0069.

⁴ L.R.Q., c. R.-6.01.

2. MONTANT DU CAVALIER TARIFAIRE ET DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

[8] Intragaz informe la Régie que son refinancement a été finalisé le 29 août 2013 et que le taux d'intérêt de la nouvelle dette est de 5,208 % par rapport au taux présumé de 5,75 % approuvé dans la Décision.

[9] Intragaz indique que le taux d'intérêt de la nouvelle dette a pour effet de faire diminuer de 298 800 \$ le revenu annuel requis uniforme pour ses deux sites d'emmagasinage combinés, à la suite de la réduction des composantes « *rendement sur la base de tarification* » et « *impôt présumé* ». Ce revenu diminue ainsi de 17 100 000 \$ à 16 801 200 \$ pendant la durée d'application des Tarifs E-6 et E-7 de Pointe-du-Lac et de Saint-Flavien respectivement, soit jusqu'au 30 avril 2023⁵.

[10] Intragaz précise que la répartition, par site d'emmagasinage, de la réduction du revenu annuel requis uniforme a été effectuée selon les mêmes bases qu'elle a utilisées dans le présent dossier, soit sur la base du revenu requis propre à chacun. Le revenu annuel requis uniforme de Pointe-du-Lac diminuera ainsi de 4 446 000 \$ à 4 403 000 \$ et celui de Saint-Flavien de 12 654 000 \$ à 12 398 200 \$⁶.

[11] Intragaz présente le calcul détaillé du cavalier tarifaire pour chacune des composantes de ses Tarifs E-6 et E-7 ainsi qu'un calcul à rebours permettant de valider les résultats du cavalier⁷.

[12] Intragaz propose que le cavalier tarifaire entre en vigueur le 1^{er} septembre 2013. Elle justifie sa proposition par le fait que :

- pour la période du 1^{er} mai au 31 août 2013, elle était financée en grande partie par des capitaux propres à un coût plus élevé que la dette. Vu que le niveau d'endettement était très peu élevé durant cette période, son coût de capital réel était donc de beaucoup supérieur à celui prévu aux tarifs, soit le coût de capital présumé à la Décision;

⁵ Pièces B-0062, B-0063 et B-0064.

⁶ Pièce B-0065.

⁷ Pièce B-0066.

- elle ne demande pas une compensation pour ce coût en capital plus élevé;
- il serait injuste pour elle d'appliquer le cavalier tarifaire avant que le refinancement ait pu être finalisé.

[13] Intragaz précise les principales étapes de son refinancement. Elle souligne que ce refinancement a été exécuté de façon très diligente, sur une période de trois mois après que la Décision fut rendue par la Régie⁸.

3. OPINION DE LA RÉGIE

[14] La Régie est satisfaite de la preuve déposée par Intragaz pour établir la différence entre le revenu requis établi sur la base du taux d'intérêt réel de la dette et celui établi selon le taux présumé de la dette. Elle note qu'Intragaz a réparti la réduction du revenu annuel requis uniforme par site d'emmagasinement selon les mêmes bases qu'elle a approuvées dans la Décision⁹.

[15] La Régie est également satisfaite du calcul du cavalier tarifaire effectué par Intragaz pour chacune des composantes de ses Tarifs E-6 et E-7, ainsi que du calcul à rebours qui permet de valider les résultats du cavalier.

[16] La Régie juge raisonnables les justifications d'Intragaz pour fixer la date d'entrée en vigueur dudit cavalier au 1^{er} septembre 2013.

⁸ Pièce B-0061, réponses 4 à 6.

⁹ Pièce A-0025, par. 143.

[17] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

FIXE le montant du cavalier tarifaire à une réduction annuelle de 298 800 \$ du revenu annuel requis uniforme pour les deux sites combinés de Pointe-du-Lac et de Saint-Flavien, pendant la durée d'application des Tarifs E-6 et E-7;

APPROUVE la répartition par site d'emmagasinement de ladite réduction annuelle de 298 800 \$, suivant la pièce B-0065;

FIXE la date d'entrée en vigueur dudit cavalier au 1^{er} septembre 2013;

APPROUVE le *Tarif E-6 amendé : Tarif d'emmagasinement de gaz naturel à Pointe-du-Lac*, suivant la pièce B-0068;

APPROUVE le *Tarif E-7 amendé : Tarif d'emmagasinement de gaz naturel à Saint-Flavien*, suivant la pièce B-0069.

Gilles Boulianne
Régisseur

Françoise Gagnon
Régisseur

Représentants :

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par Me Guy Sarault;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par Me André Turmel;

Intragaz, société en commandite (Intragaz) représentée par Me Louise Tremblay;

Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro) représentée par Me Marie-Christine Hivon;

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ/AQLPA) représenté par Me Dominique Neuman.